



REVALORISATION DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

[Arrêté du 5 décembre 2017](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (JO du 9 décembre 2017).
[Articles D.242-16 à D.242-19](#) du Code de la sécurité sociale.

Du 1er janvier au 31 décembre 2018

L'arrêté du 5 décembre 2017 fixe pour 2018 la **valeur mensuelle de ce plafond à 3 311 € et la valeur journalière à 182 €.**

Le plafond de la sécurité sociale sert pour le calcul de certaines cotisations sociales (assurance vieillesse, régimes complémentaires de retraite, FNAL...).

Ces cotisations sociales sont plafonnées, elles ne sont dues que dans la limite de ce plafond. La rémunération supérieure au montant du plafond de la sécurité sociale n'est ainsi pas touchée par ces cotisations.

L'exonération des indemnités de stage est également calculée en fonction de ce plafond.

Pour les dispositions faisant référence à une valeur de plafond différente, le montant est déterminé dans les conditions suivantes :

Plafonds de la sécurité sociale pour 2018

Plafonds	Modes de calcul	Nouvelles valeurs à compter du 1 ^{er} janvier 2018 (*)
Horaire	$(\text{Valeur mensuelle} \times 12) / 1\ 607 \text{ heures}$	25 €
Journalier	Valeur annoncée	182 €
Hebdomadaire	$(\text{Valeur mensuelle} \times 12) / 52 \text{ semaines}$	764 €
Quinzaine	Valeur mensuelle divisée par 2	1 655,5 €
Mensuel	Valeur annoncée	3 311 €
Trimestriel	Valeur mensuelle multipliée par 3	9 933 €
Annuel	Valeur mensuelle multipliée par 12	39 732 €

(*)La valeur obtenue est arrondie à l'euro le plus proche.